

## Objet : Ressources - Modalités d'évaluation des avantages en nature et montants à compter du 1er février 2025

Référence : 2025 - 16

Date : 25 juin 2025

Direction juridique et de la réglementation nationale  
Département Réglementation Nationale

### Diffusion :

Mesdames et messieurs les directeurs des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et des caisses générales de sécurité sociale et de la caisse de sécurité sociale de Mayotte

### Champ d'application Assurance Retraite :

<b>Salariés et assimilés</b>		<b>oui</b>
<b>Travailleurs indépendants :</b> commerçants, artisans, professions libérales non réglementées	Retraite de base	<b>non</b>
	Retraite complémentaire	<b>non</b>

### Champ d'application Caisse de sécurité sociale de Mayotte (branche vieillesse) :

<b>Salariés et assimilés</b>		<b>non</b>
<b>Travailleurs indépendants :</b> commerçants, artisans, professions libérales non réglementées	Retraite de base	<b>non</b>
	Retraite complémentaire	<b>non</b>

### Résumé :

[L'arrêté du 25 février 2025](#) relatif à l'évaluation des avantages en nature pour le calcul des cotisations de sécurité sociale des salariés affiliés au régime général et des salariés affiliés au régime agricole publié au Journal Officiel le 27 février 2025 abroge et remplace les arrêtés du [10 décembre 2002](#) et du [17 juin 2003](#) pour les cotisations et contributions sociales dues pour les périodes d'activité à compter du 1<sup>er</sup> février 2025.

La présente circulaire remplace les circulaires [n°2024/10](#) et [n°2024/11 du 27 février 2024](#) relatives aux modalités d'évaluation des avantages en nature à compter du 1<sup>er</sup> février 2025. Elle met à jour les montants forfaitaires des avantages en nature au titre de la nourriture, du logement, du véhicule et des outils issus des nouvelles technologies d'information et communication.

Les modalités d'évaluation des avantages en nature pour les repas demeurent inchangées, toutefois les modalités d'évaluation des avantages en nature attribués sous la forme d'un véhicule sont modifiées à compter du 1<sup>er</sup> février 2025.

## Sommaire

1. Définition des avantages en nature .....	3
2. Les modalités d'évaluation des ressources .....	3
2.1. La prise en compte des avantages en nature dans les ressources (rappel) .....	3
2.2. Les montants forfaitaires .....	3
2.2.1. Au titre de la nourriture .....	3
2.2.2. Au titre du logement .....	4
2.2.3. Au titre du véhicule .....	5
2.2.4. Au titre de l'utilisation d'une borne de recharge électrique .....	6
2.2.5. Au titre des outils issus des nouvelles technologies d'information et de communication .....	6
2.2.6. Au titre des autres avantages .....	6

## 1. Définition des avantages en nature

Les avantages en nature sont constitués par la fourniture par l'employeur à ses salariés de prestations (biens ou services) soit gratuitement, soit moyennant une participation du salarié inférieure à leur valeur réelle. Ce sont des éléments de rémunération qui, au même titre que le salaire, doivent donner lieu à cotisations ([article L. 242-1 du code de la sécurité sociale - CSS](#)).

## 2. Les modalités d'évaluation des ressources

### 2.1. La prise en compte des avantages en nature dans les ressources (rappel)

#### [Article 6 de l'arrêté du 25 février 2025](#)

Les avantages en nature ne sont retenus que s'ils sont perçus dans le cadre d'un travail ou d'un service ([lettre CNAV du 16 avril 1997](#)).

Leur évaluation sur la base de montants forfaitaires n'intervient que dans l'hypothèse où des montants supérieurs ne sont pas attribués dans le cadre d'une convention ou d'un accord collectif, ou d'un commun accord entre les travailleurs et leurs employeurs. Dès lors, concernant l'estimation de leur montant, les modalités d'appréciation et de calcul fixées par l'employeur s'imposent.

En matière d'assurance vieillesse, les avantages en nature sont pris en compte dans le cadre de l'évaluation des ressources à retenir pour l'examen des droits aux avantages non contributifs et à la retraite de réversion, en application de [l'article R. 815-23 CSS](#).

### 2.2. Les montants forfaitaires

#### 2.2.1. Au titre de la nourriture

Articles [1<sup>er</sup>](#), [7](#), [8](#) et [10](#) de l'arrêté du 25 février 2025

[L'arrêté du 25 février 2025](#) relatif à l'évaluation des avantages en nature pour le calcul des cotisations de sécurité sociale des salariés affiliés au régime général et des salariés affiliés au régime agricole rappelle la possibilité de l'évaluation forfaitaire notamment des avantages en nature nourriture.

Ces dispositions s'appliquant notamment pour les personnes relevant du 11°, 12° et 23° de [l'art. L. 311-3 CSS](#):

- Les gérants de sociétés à responsabilité limitée et de sociétés d'exercice libéral à responsabilité limitée, sous conditions ;
- Les présidents du conseil d'administration, les directeurs généraux et les directeurs généraux délégués des sociétés anonymes et des sociétés d'exercice libéral à forme anonyme ;
- Les présidents et dirigeants des sociétés par actions simplifiées et des sociétés d'exercice libéral par actions simplifiées.

Le personnel des entreprises relevant de la convention collective nationale des hôtels, cafés, restaurants sont également concernés.

Selon les dispositions de [l'article D.3231-10 du code du travail](#) : A défaut d'accord dans la convention collective, la nourriture est évaluée par journée à deux fois le minimum garanti ou, pour un seul repas, à une fois ce minimum.

Les avantages en nature au titre de la nourriture fixés forfaitairement sont revalorisés au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année conformément au taux prévisionnel d'évolution des prix à la consommation des ménages, hors tabac, diffusé dans le rapport économique, social et financier (RESF).

Afin de déterminer le montant forfaitaire journalier de l'année N, on multiplie le montant de l'année N -1 par le taux prévisionnel. Ce montant forfaitaire journalier est divisé par 2 afin de déterminer le montant pour un repas.

Les montants sont arrondis à la dizaine de centimes d'euros la plus proche.

Le taux d'évolution des prix à la consommation des ménages (hors tabac) a été fixé à 1,8 % pour 2025 par le rapport économique, social et financier annexé au projet de loi de finances pour 2025. Les montants forfaitaires sont diffusés par l'Acoss.

A compter du 1<sup>er</sup> février 2025, les différents forfaits s'établissent comme suit :

- Au titre de la nourriture :  
**10,90 euros** par jour (2 repas) ou **5,45 euros** pour un seul repas ;

Par exception, pour les salariés des hôtels, cafés, restaurants et assimilés, la valeur de l'avantage en nature nourriture est évaluée à un minimum garanti ([MG](#)) par repas depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2024 (cf. circulaire 2025/8 du 5 mars 2025 :

**8,44 euros** par jour (2 repas) ou **4,22 euros** pour un seul repas.

### 2.2.2. Au titre du logement

Articles [2,7](#), [8](#) et [10](#) de l'arrêté du 25 février 2025

Au titre du logement, lorsque l'employeur n'a pas opté pour une évaluation d'après la valeur locative, le montant de l'avantage à retenir est évalué en fonction du montant de la rémunération calculée sur la base du plafond mensuel de la sécurité sociale de l'année N, et en fonction du nombre de pièces du logement.

Le montant forfaitaire de l'avantage en nature logement est évalué pour une pièce et à partir de deux pièces et plus en multipliant le montant de l'année N -1 par le taux prévisionnel d'évolution des prix à la consommation des ménages (hors tabac), diffusé dans le RESF.

Les montants sont arrondis à la dizaine de centimes d'euros la plus proche.

L'évaluation forfaitaire s'effectue sur la base du plafond mensuel de la sécurité sociale dont le montant est de 3 925 euros au 1<sup>er</sup> janvier 2025 (Cf. tableau ci-dessous) :

Au 1 <sup>er</sup> février 2025		
Revenu mensuel brut	Logement	
	1 pièce principale	2 pièces et plus : Montant forfaitaire pour chaque pièce principale
Inférieure à 1 962,50 €	78,70 €	42,10 €
De 1 962,50 € à 2 354,99 €	91,80 €	58,90 €
De 2 355 € à 2 747,49 €	104,80 €	78,70 €

De 2 747,50 € à 3 532,49 €	117,90 €	98,20 €
De 3 532,50 € à 4 317,49 €	144,50 €	124,50 €
De 4 317,50 € à 5 102,49 €	170,40 €	150,40 €
De 5 102,50 € à 5 887,49 €	196,80 €	183,30 €
Supérieure ou égale à 5 887,50 €	222,70 €	209,60 €

Pour les personnes relevant du 11°, 12° et 23° de l'[art. L. 311-3 CSS](#) et le personnel des entreprises relevant de la convention collective nationale des hôtels, cafés, restaurants, leurs avantages en nature logement continuent d'être déterminés d'après leur valeur réelle. ([Article 6 de l'arrêté du 25 février](#) relatif à l'évaluation des avantages en nature pour le calcul des cotisations de sécurité sociale des salariés affiliés au régime général et des salariés affiliés au régime agricole)

### 2.2.3. Au titre du véhicule

#### [Article 3 de l'arrêté du 25 février 2025](#)

Dès lors que l'employeur met à la disposition permanente du salarié un véhicule, cet avantage en nature est évalué au choix de l'employeur :

- soit sur la base de dépenses réellement engagées, selon que le véhicule soit acheté ou loué, ou loué avec option d'achat ;
- soit sur la base d'un forfait annuel en pourcentage du coût d'achat du véhicule, ou du coût global annuel comprenant la location, l'entretien et l'assurance du véhicule en location ou location avec option d'achat, toutes taxes comprises.

Dans ce cas, l'évaluation du barème forfaitaire diffère selon que le véhicule soit mis à disposition jusqu'au 31 janvier 2025 ou à compter du 1<sup>er</sup> février 2025 :

Véhicule mis à disposition	Jusqu'au 31 janvier 2025		A compter du 1 <sup>er</sup> février 2025	
	Véhicule de 5 ans et moins	Véhicule de plus de 5 ans	Véhicule de 5 ans et moins	Véhicule de plus de 5 ans
<b>Véhicule acheté (sans carburant)</b>	9 % du coût d'achat	6 % du coût d'achat	15 % du coût d'achat	10 % du coût d'achat
<b>Véhicule acheté et prise en charge par l'employeur des frais de carburant</b>	12 % du coût d'achat	9 % du coût d'achat	20 % du coût d'achat	15 % du coût d'achat
<b>Véhicule loué ou en location avec option d'achat</b>	30 % du coût global	30 % du coût global	50 % du coût global	50 % du coût global
<b>Véhicule loué ou en location avec option d'achat et prise en charge par l'employeur des frais de carburant</b>	40 % du coût global	40 % du coût global	67 % du coût global	67 % du coût global

Concernant les véhicules électriques, les barèmes sont calculés à partir du tableau ci-dessus et selon que le véhicule soit :

- Mis à disposition entre le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et le 31 janvier 2025 : on applique un abattement de 50 % dans la limite de 2000,30 euros par an sur les dépenses engagées ;
- Mis à disposition entre le 1<sup>er</sup> février 2025 et le 31 décembre 2027 : on applique un abattement de 70 % dans la limite de 4582 euros par an sur les dépenses engagées.

#### 2.2.4. Au titre de l'utilisation d'une borne de recharge électrique

##### [Article 4 de l'arrêté du 25 février 2025](#)

Pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et le 31 décembre 2027, l'avantage est évalué de la manière suivante :

- Lorsque la borne est installée sur le lieu de travail et que son utilisation par le salarié est à des fins non professionnelles, son montant est nul.
- Lorsque la borne est installée en dehors du lieu de travail :
  - Si l'employeur prend en charge tout ou partie des frais liés à son achat et son installation : Dès lors que la mise à disposition de la borne s'arrête à la cessation du contrat de travail, cette prise en charge est exclue de l'assiette des cotisations et contributions sociales. Si la borne n'est pas retirée à la fin du contrat de travail et qu'elle est installée chez le salarié, la prise en charge est exclue de l'assiette des cotisations et contributions sociales dans la limite de 50 % des dépenses réelles que le salarié aurait dû engager pour l'achat et l'installation de la borne, dans la limite de 1043,50€ Lorsque la borne a plus de 5 ans, ces limites sont respectivement portées à 75% et 1565,20€.
  - Si l'employeur prend en charge tout ou partie des autres frais liés à l'utilisation d'une borne installée hors du lieu de travail ou prend en charge le coût d'un contrat de location d'une borne, cette prise en charge est exclue de l'assiette des cotisations et contributions sociales dans la limite de 50 % du montant des dépenses réelles que le salarié aurait dû engager.

#### 2.2.5. Au titre des outils issus des nouvelles technologies d'information et de communication

##### [Article 5 de l'arrêté du 25 février 2025](#)

Sur option de l'employeur, l'avantage résultant de l'usage privé des " outils issus des NTIC " est évalué :

- soit sur la base de dépenses réellement engagées,
- soit sur la base d'un forfait annuel de 10% du coût d'achat de ces outils ou, le cas échéant, de l'abonnement, toutes taxes comprises.

#### 2.2.6. Au titre des autres avantages

##### [Article 7 de l'arrêté du 25 février 2025](#)

Le montant des autres avantages en nature reste déterminé d'après leur valeur réelle arrondie à la dizaine de centimes d'euros la plus proche.

### 3. Date d'entrée en vigueur

[L'arrêté du 25 février 2025](#) est applicable aux cotisations et contributions dues au titre des périodes d'activité courant à compter du 1er février 2025.

Le Directeur,

**Signé**

Renaud Villard